



CHARTRE D'AUDIT INTERNE

Référence : DGTCP-CA-IGAT-DAI-CHA-09

Date de rédaction : 02/05/2025

Page : 1/13

Objet : La présente Charte définit la mission, les pouvoirs, les responsabilités et les modalités d'intervention de l'audit interne à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP).

Rédaction du document	Vérification du document	Validation du document
<p><b>Monsieur NDRI N'Guessan</b></p> <p>Chef de la Division de l'Audit Interne</p> <p>PII</p> <p>Visa : </p>	<p><b>Monsieur SANGARE Ali</b></p> <p>Inspecteur Auditeur Général du Trésor / Responsable de l'Audit Interne</p> <p>Visa : </p>	<p><b>Monsieur AHOUSI Arthur Augustin Pascal</b></p> <p>Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique / Président du Comité d'Audit</p> <p>Visa : </p>
Gestionnaire du document	Inspection Générale et Audit du Trésor - Division de l'Audit Interne	
Destinataires pour action	Destinataires pour information	Validité
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Comité d'Audit</li> <li>- IGAT</li> <li>- DAI</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- DGTCP</li> <li>- Chrono</li> </ul>	A compter du : 01/12/2025



SOMMAIRE

TERMINOLOGIE ET ABREVIATIONS..... 3

DOCUMENTS DE REFERENCE..... 3

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES..... 5

TITRE II : CHAMP D'INTERVENTION, INDEPENDANCE LA FONCTION D'AUDIT INTERNE..... 6

TITRE III : MANDAT (POUVOIRS, AUTORITES, ROLES ET RESPONSABILITES DE LA FONCTION D'AUDIT INTERNE) ..... 8

TITRE IV : QUALITES MORALES ET PROFESSIONNELLES REQUISES DU RESPONSABLE DE L'AUDIT INTERNE ET DES AUDITEURS ..... 12

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES.....13



## TERMINOLOGIE ET ABREVIATIONS

- DAG : Département Audit Général
- DAG : Département Administration Générale
- DASI : Département Audit des Systèmes d'Informations
- DAI : Division de l'Audit Interne
- DGTCP : Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
- IGAT : Inspection Générale et Audit du Trésor
- IAGT : Inspecteur Auditeur Général du Trésor
- IIA : The Institute of Internal Auditors
- RAI : Responsable de l'Audit Interne

## DOCUMENTS DE REFERENCE

- GIAS 2024 : Global Internal Audit Standards 2024 (*Nouvelles Normes internationales de l'Audit Interne*) incluant les exigences thématiques et les lignes directrices internationales ;
- COSO 2013: *Internal Control – Integrated Framework*;
- COSO ERM 2017: *Enterprise Risk Management – Integrating with Strategy and Performance*;
- ISO 19011 : 2018 : Lignes directrices pour l'Audit des systèmes de management ;
- ISO 37001 : 2025 : Systèmes de management anti-corrupcion ;
- Code d'Ethique et de Déontologie des Agents du Trésor Public.



## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 1 : Objet, cadre de référence et champ d'application**

La présente Charte d'audit interne fournit un cadre pour définir la manière dont la fonction audit interne fonctionne et permet à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) de promouvoir la valeur qu'elle accorde à l'indépendance de l'audit interne. Cette charte permet à la fonction d'audit interne (Responsable d'Audit Interne et auditeurs internes) de s'acquitter efficacement de leurs responsabilités au sein de la DGTCP.

Elle établit la mission, le mandat (autorité, rôle et responsabilités), conférés à la fonction d'audit interne par le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, de même que les modalités d'intervention de la fonction d'audit interne à la DGTCP.

La Charte aide ainsi à mettre en place les conditions permettant à l'audit interne de générer de la valeur pour l'organisation et à la mesurer. Elle fixe, en outre, les qualités professionnelles et éthiques requises des auditeurs internes ainsi que les obligations incombant aux services audités dans le cadre de l'exécution des missions d'audit interne.

La fonction d'audit interne de la DGTCP adhère aux normes internationales de l'audit Interne de adoptées par l'IIA (Institute of Internal Audit).

La fonction d'audit interne est exercée par l'Inspection Générale et Audit du Trésor (IGAT) à travers la Division de l'Audit Interne (DAI). A ce titre, l'Inspecteur Auditeur Général du Trésor (IAGT) est le Responsable de l'Audit Interne (RAI).

### **Article 2 : Définition et mission de l'audit interne**

#### **Définition :**

L'audit interne est un service d'assurance et de conseil indépendant et objectif conçu pour créer de la valeur et améliorer les opérations de la DGTCP. L'audit interne contribue à l'atteinte des objectifs de la DGTCP, en adoptant une approche systématique et rigoureuse dans le cadre de l'évaluation et l'amélioration des processus de gouvernance, de management des risques et de contrôle (Cf. GIAS –Normes internationales de l'audit interne publiées le 09 janvier 2024- page 10).



**Mission :**

L'audit interne a pour mission d'évaluer :

- l'effectivité, l'efficacité et la valeur ajoutée des dispositifs de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle interne de l'ensemble des services, processus, projets et opérations du Trésor Public;
- la conformité aux lois, règlements, politiques et procédures applicables ;
- la fiabilité des informations utilisées pour la prise de décision ;
- la performance des projets et programmes ;
- la protection et la gestion optimale des ressources et des actifs.

L'audit interne réalise deux types de missions :

- les missions d'audit assurance :

Elles sont destinées à fournir une évaluation indépendante, objective et intègre du dispositif de gouvernance, de maîtrise des risques et de contrôle interne.

- les missions d'audit conseil :

A la demande des services ou à l'initiative de l'audit interne, les missions d'audit conseil visent à accompagner les entités dans l'amélioration de leurs pratiques. Le périmètre, les objectifs, les modalités de réalisation et de suivi de ces missions sont définis en concertation avec leurs commanditaires.

Les missions d'assurance et de conseil peuvent porter sur toute activité de la DGTCP, y compris celles confiées à des prestataires externes, selon les modalités définies contractuellement.

Chaque mission est réalisée dans le respect des normes internationales, en concertation avec les parties prenantes concernées.



## TITRE II : CHAMP D'INTERVENTION, INDEPENDANCE DE L'AUDIT INTERNE

### **Article 3 : Périmètre et champ de compétences de la fonction d'audit interne**

L'audit interne intervient sur l'ensemble des structures, missions, processus, activités, projets et opérations de la DGTCP, y compris les activités externalisées.

Son champ couvre tous les domaines ayant un impact sur la réalisation des objectifs, la gestion des risques, la conformité, la performance et la bonne utilisation des ressources.

Les travaux d'audit interne consistent à vérifier si :

- les risques liés à l'atteinte des objectifs stratégiques du Trésor Public sont identifiés et gérés de manière appropriée ;
- les actions des dirigeants, directeurs, collaborateurs, et sous-traitants du Trésor Public sont conformes aux politiques, procédures et lois, règlements, normes et principes de gouvernance applicables au Trésor Public ;
- les résultats des projets, opérations ou des programmes sont conformes aux buts et objectifs fixés ;
- les projets, opérations ou les programmes sont menés de manière efficace et efficiente ;
- les processus et systèmes établis permettent de se conformer aux politiques, procédures, normes, lois et règlements qui pourraient avoir un impact significatif sur le Trésor Public ;
- les informations et les moyens utilisés pour les identifier, mesurer, analyser, classer et communiquer répondent aux exigences de fiabilité et d'intégrité ;
- les ressources et les actifs sont acquis de manière économique, utilisés efficacement et protégés de manière adéquate.



#### **Article 4 : Nature de l'intervention de la fonction d'audit interne**

La fonction d'audit interne réalise deux (02) types de mission :

- les missions d'Audit assurance ;
- les missions d'audit conseil.

- Les missions d'audit assurance ont pour objectif de fournir une opinion sur :
  - la gouvernance stratégique ;
  - la sécurité, l'efficacité et l'efficience des opérations ;
  - la protection du patrimoine, des valeurs et des personnes ;
  - la fiabilité et l'intégrité des informations financières et opérationnelles ;
  - la conformité aux lois, règlements, traités et contrats.

En plus des missions d'audit assurance, l'audit interne peut fournir à la Direction Générale, des analyses sur la conformité, la performance, la maîtrise des risques, l'efficacité du contrôle interne et toute question concernant le fonctionnement des systèmes de management, des processus, activités, projets et services de la DGTCP.

- Les missions d'audit conseil peuvent être effectuées à la demande des services de la DGTCP ; leur périmètre, objectifs, modalités de réalisation et de suivi sont définis en concertation avec leurs commanditaires.

La fonction d'audit interne peut, à la demande du Directeur Général, effectuer des missions d'audit assurance ou d'audit conseil dans des structures externes au Trésor Public, selon les termes de référence convenus par les parties intéressées.

#### **Article 5 : Indépendance de la fonction d'audit interne**

Les auditeurs internes réalisent leurs missions et travaux d'audit en toute indépendance, objectivité, impartialité et intégrité.

En outre, les auditeurs internes réalisent leur mission en toute indépendance de l'activité ou de la fonction auditée, sans parti pris, ni conflit d'intérêt.



Les auditeurs internes doivent maintenir un état d'esprit objectif tout au long du processus d'audit afin que les constatations et les conclusions d'audit soient uniquement fondées sur les preuves d'audit.

L'audit interne ne doit subir ni restriction dans son champ d'intervention, ni ingérence dans la réalisation de ses travaux et la communication de ses résultats. Au cas où une difficulté surviendrait à cet égard, l'Inspecteur Auditeur Général du Trésor en saisirait directement le Directeur Général.

Le Responsable de l'Audit Interne doit divulguer au Comité d'Audit toute interférence et toute implication connexe dans la détermination de la portée de l'audit interne, dans l'exécution des travaux et/ou dans la communication des résultats.

Ainsi, le Responsable de l'Audit Interne doit confirmer au Comité d'Audit par le moyen d'une communication, au moins une fois par an, le respect du principe d'indépendance de la fonction d'audit interne.

#### **Article 6 : Atteintes à l'indépendance de la fonction d'audit Interne**

L'Inspecteur Auditeur Général du Trésor veille, en prenant les mesures appropriées, à ce que l'indépendance des auditeurs internes ne soit compromise, que ce soit dans les faits ou en apparence. Les situations susceptibles de compromettre l'indépendance des auditeurs internes comprennent :

- les restrictions du périmètre de l'audit interne tel qu'il a été approuvé par le Comité d'Audit et formalisé dans la charte d'audit interne ;
- les restrictions de l'accès aux données, documents, informations, personnes et ressources nécessaires à la réalisation des travaux d'audit ;
- un défaut de ressources (humaines, matérielles, financières) empêchant la fonction d'audit interne de fonctionner avec efficacité ;

Des dispositions appropriées doivent être prises pour prévenir les atteintes à l'indépendance des auditeurs internes. Le Comité d'Audit doit en être informé, le cas échéant.

Si l'indépendance ou l'objectivité des auditeurs internes sont compromises ou susceptibles de l'être dans les faits ou en apparence, le RAI doit en informer les parties prenantes à la mission d'audit.



### **TITRE III : MANDAT, POUVOIRS, AUTORITE, ROLES ET RESPONSABILITES DE LA FONCTION D'AUDIT INTERNE**

#### **Article 7 : Mandat conféré à la fonction d'audit interne**

La fonction d'audit interne a pour mandat d'organiser le dispositif d'Audit du Trésor Public par la conduite des audits assurances, des audits conseils, des activités d'audit, notamment des études relatives à la surveillance de la gouvernance, à l'évaluation périodique de l'efficacité du contrôle interne, de la maîtrise des risques et des performances du Trésor Public.

#### **Article 8: Pouvoirs conférés à la fonction d'Audit Interne**

Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique s'assure que la fonction d'audit interne remplit ses fonctions, telles que définies par le décret N° 2023-960 du 06 décembre 2023 portant organisation du Ministère des Finances et du Budget et l'arrêté N° 236/MEF/DGTCP du 17 mai 2023 portant organisation de l'Inspection Générale et Audit du Trésor et fixant ses attributions (Article N°2-page 2).

Dans le but d'établir et de maintenir les pouvoirs conférés à la fonction d'audit interne, le Comité d'Audit :

- veille à l'indépendance de la fonction d'audit interne, à l'objectivité des travaux réalisés par les auditeurs internes ;
- valide la Charte d'audit interne, laquelle intègre le mandat d'audit interne ainsi que le périmètre d'intervention et la nature des services d'audit interne et s'assure de sa mise en œuvre effective;
- approuve le programme annuel ou pluriannuel des audits, formule des recommandations éventuellement et s'assure de l'adéquation des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour sa mise en œuvre ;
- s'assure de la conformité de l'activité d'audit interne aux normes internationales et aux bonnes pratiques professionnelles ;
- s'assure de la prise en compte des nouveaux risques détectés lors des missions d'audit et de ceux liés aux changements intervenus au sein du Trésor public ;
- veille à la mise en place des procédures permettant d'assurer la mise en œuvre diligente des recommandations issues des audits ;



- reçoit du Responsable de l'Audit Interne les informations sur la réalisation du plan d'audit et tout autre sujet afférant à l'audit interne ;
- s'assure de l'adéquation du périmètre et des ressources pour la réalisation des travaux d'audit.

Le Responsable de l'Audit Interne communique régulièrement à la Direction Générale et au Comité d'Audit les informations sur :

- la mission, les pouvoirs et les responsabilités de l'activité d'audit interne ;
- le plan de l'activité d'audit interne et son état d'avancement ;
- la conformité de l'activité d'audit interne avec les normes de l'IIA et les plans d'actions visant à résoudre tout problème majeur de conformité ;
- les risques significatifs, y compris les risques de fraude, les problèmes de contrôle et de gouvernance et tout autre problème nécessitant l'attention de la Direction Générale et du Comité d'Audit ou en réponse à leur requête ;
- les résultats des travaux d'audit;
- les besoins en ressources.

Les opportunités d'amélioration des processus de gouvernance, de management des risques et de contrôle interne peuvent être identifiées lors des missions. Ces opportunités sont communiquées à la Direction Générale et aux services audités.

#### **Article 9 : Autorité accordée à la fonction d'audit interne**

le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique autorise la fonction d'audit interne à :

- avoir un accès total, libre et sans restriction à toutes les fonctions, les données, les personnes et ressources nécessaires à la réalisation des missions, dans la mesure où la confidentialité ainsi que la protection des données et des informations sont assurées ;
- fixer des fréquences, sélectionner des sujets, déterminer l'étendue des travaux, appliquer les techniques requises pour atteindre les objectifs de l'audit et publier des rapports ;



- déterminer le périmètre d'intervention, appliquer les techniques requises pour l'atteinte des objectifs d'audit et communiquer les résultats ;
- obtenir l'assistance des agents du Trésor Public ayant l'autorité nécessaire, ainsi que celle de prestataires spécialisés internes et externes au Trésor Public afin de mener à bien sa mission.

Les services, notamment ceux en charge des systèmes d'information, sont tenus de communiquer aux auditeurs internes, sans restriction et sans délai, tous documents et renseignements demandés pour l'accomplissement de leurs missions ; tout en veillant aux mesures de sécurité pour assurer la confidentialité des données.

Les auditeurs internes peuvent disposer d'un accès continu, en mode lecture, aux systèmes d'information et aux bases de données de la DGTCP.

#### **Article 10 : Rôles et responsabilités de la fonction d'audit interne**

Il incombe au Responsable de l'Audit Interne de :

- soumettre, au moins une fois par an, à la Direction Générale et au Comité d'Audit un plan d'audit interne fondé sur les risques, pour examen et approbation ;
- communiquer à la Direction Générale et au Comité d'Audit l'impact de toute limitation de ressources sur le plan d'audit interne ;
- réviser et ajuster le plan d'audit interne, si nécessaire, en réponse aux changements dans les activités, les risques, les opérations, les programmes, les systèmes et les contrôles de la DGTCP ;
- communiquer au Directeur Général et au Comité d'Audit toute modification significative du plan d'Audit interne en cours d'exercice ;
- s'assurer que chaque mission du plan d'audit interne est exécutée, de la définition des objectifs et du périmètre, à la communication des résultats de la mission y compris les conclusions et les recommandations faites aux parties prenantes concernées, en passant par l'allocation des ressources appropriées et supervisées de manière adéquate ainsi que la documentation des programmes de travail et des résultats des vérifications ;
- effectuer le suivi des constats et des mesures correctives, et communiquer régulièrement à la Direction Générale et au Comité d'Audit les actions correctives n'ayant pas été effectivement mises en œuvre ;



- veiller à ce que les principes d'intégrité, d'objectivité, de confidentialité et de compétence soient appliqués et respectés ;
- veiller à ce que l'activité d'audit interne possède ou obtienne collectivement les connaissances, les aptitudes et les autres compétences nécessaires pour répondre aux exigences de la charte d'audit interne ;
- veiller à ce que les tendances et les questions émergentes susceptibles d'avoir un impact sur la DGTCR soient prises en compte et communiquées à la Direction Générale et au Comité d'Audit, le cas échéant ;
- établir et assurer le respect des règles et procédures conçues pour guider l'activité d'audit interne ;
- veiller au respect des politiques et procédures pertinentes de la DGTCR, à moins que ces politiques et procédures ne soient en conflit avec la Charte d'audit interne. Tout conflit de ce type sera résolu ou communiqué d'une autre manière à la Direction Générale et au Comité d'Audit ;
- élaborer un Programme d'Assurance et d'Amélioration Qualité (PAAQ) ;
- se coordonner avec les autres prestataires d'assurance internes et externes et envisager éventuellement d'utiliser leurs travaux ;
- assurer la conformité de l'activité d'Audit interne avec les normes en vigueur. Ainsi, lorsque :
  - la législation ou la réglementation empêche l'activité d'audit interne de se conformer à certaines dispositions des normes, le Responsable de l'Audit Interne devra procéder à une communication appropriée et assurer le respect de toutes les autres dispositions des Normes en vigueur ;
  - les normes sont utilisées conjointement avec des prescriptions d'autres organismes de référence, le Responsable de l'Audit Interne devra s'assurer que l'activité d'audit interne se conforme aux normes en vigueur, même si l'activité d'audit interne se conforme par ailleurs aux exigences plus contraignantes d'autres organes faisant autorité.

**Article 11 : Cadre méthodologique et description des phases de conduite d'une mission d'audit interne**

Un guide d'audit interne est élaboré à l'effet de présenter le cadre méthodologique de l'audit interne, la description des phases de conduite d'une mission d'audit interne, de même que le cadre de collaboration de la fonction d'audit interne avec les services audités.



#### **TITRE IV : QUALITES MORALES ET PROFESSIONNELLES REQUISES DES AUDITEURS INTERNES**

##### **Article 12 : Ethique et déontologie et des auditeurs internes**

Les auditeurs internes sont soumis au respect des règles d'indépendance, d'intégrité, d'objectivité, de compétence, de conscience professionnelle et de confidentialité, édictées par l'IIA. (Cf. GIAS 2024- Normes de l'Audit interne –Domaine II –pages 16 à 36).

Les règles d'indépendance de la fonction d'audit interne sont celles prescrites dans l'article 5 de la présente Charte.

Les auditeurs internes de la DGTCP sont également soumis aux dispositions du Code d'Ethique et de Déontologie des agents du Trésor Public.

#### **TITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

##### **Article 13 : Révision de la Charte**

Les dispositions de la présente Charte sont révisées périodiquement ou autant de fois que nécessaire, en vue de l'adapter à l'évolution des activités de la DGTCP, de son environnement et des normes internationales.

Les propositions de révision sont soumises au Comité d'Audit pour approbation.

##### **Article 14 : Modalités d'application**

L'Inspecteur Auditeur Général du Trésor est chargé de l'application de la présente charte.